

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
D. Renn DAVIS, Juge Britannique,
Robert DELAVEUVE, Assesseur,
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier,

a rendu en matière de conflits du travail le jugement suivant entre :

M. Ugo CONSTANTINI, demeurant à Port-Vila,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

Et la SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI, dont le siège social est à Port-Vila, représentée par son gérant, M. Dante LENISA,

DEFENDEESSE, D'AUTRE PART.

Par déclaration écrite en date du 4 septembre 1973, M. Ugo CONSTANTINI a fait citer la SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI à comparaître à l'audience du Tribunal Mixte siégeant en matière de conflits du travail, le 14 septembre 1973, pour :

"Voir le Tribunal condamner la SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI à payer à M. Ugo CONSTANTINI les sommes suivantes pour rupture d'un contrat de travail, et ce à titre de dommages :

224 255 Fr pour la période non expirée du contrat de travail (3 mois à 265 Fr par heure) ;

21 000 Fr pour dépenses supplémentaires (logement et nourriture à 7 000 Fr par mois) ;

Desquelles sommes est à déduire celle de 11 660 Fr représentant les salaires d'une semaine de travail chez un autre employeur."

L'affaire a été appelée à ladite audience et renvoyée successivement à celles du 21 septembre, du 2 octobre et de ce jour où elle a été retenue et le jugement rendu ;

M. Ugo CONSTANTINI, comparant et plaidant par Me. D.N. HUDSON, a exposé sa demande et développé ses arguments ;

La SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI, comparant et plaidant par Me. A. de PREVILLE, a exposé ses moyens ;

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

Attendu que CONSTANTINI était lié à la SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI (ci-après appelée "la S.E.L.B.") par un contrat non daté, pour une période de deux ans ; que de l'aveu des deux parties ce contrat a commencé de recevoir exécution le 20 octobre 1971 : qu'il devait donc

CONSTANTINI à faire valoir ses observations ; que celui-ci n'ayant pas répondu, la S.E.L.B. considéra ce silence comme un acquiescement et mit fin au contrat à compter du 18 juillet 1973 ;

Attendu que le contrat à durée déterminée ne peut être rompu que par suite d'une faute grave de l'une des parties, soit par accord bilatéral, soit en application des clauses mêmes du contrat (article 9 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969) ; que dans l'espèce aucune faute grave n'est invoquée et qu'aucune clause du contrat ne prévoit de rupture anticipée ; que l'accord bilatéral est donc nécessaire à cette rupture ;

Attendu que cet accord bilatéral doit être exprès ; que l'on ne saurait le déduire d'un défaut de réponse de CONSTANTINI à la lettre de la S.E.L.B. du 18 juin 1973, ni de son acceptation du compte de départ "pour solde de tout compte", le 19 juillet 1973 ; que par ailleurs il a saisi l'Inspecteur du Travail, par l'intermédiaire de son conseil, dès le début du mois d'août 1973 ; qu'il en résulte que la S.E.L.B. a rompu illégalement le contrat qui la liait à CONSTANTINI ; qu'aux termes de l'article 9 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969, celui-ci peut prétendre à des dommages et intérêts ;

Attendu que CONSTANTINI demande au titre de ces dommages-intérêts la somme de 233 595 Fr décomposée comme suit : 3 mois de salaires à 265 Fr de l'heure, soit 224 255 Fr ; plus les dépenses supplémentaires occasionnées pendant la même période pour la nourriture qu'il a été contraint de prendre au restaurant par suite de la privation des avantages de logement, soit 21 000 Fr ; moins la somme de 11 660 Fr représentant le salaire d'une semaine pendant laquelle il a pu travailler ;

Attendu que CONSTANTINI, n'ayant pas retrouvé de travail sur place, a subi un préjudice certain qu'il convient de réparer ;

Attendu que le préjudice subi et le montant des dommages-intérêts ne peuvent être calculés exactement, en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat ; mais que cependant ce temps doit être pris comme élément d'appréciation ; que le Tribunal estime raisonnable de lui allouer une indemnité de 151 000 Fr ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit la demande de CONSTANTINI quant au fond ;

Condamne la SOCIETE D'ENTREPRISES LENISA-BENEDETTI à lui payer la somme de 151 000 Fr.NH. à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la S.E.L.B. aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



Le Greffier :

